

# **BVGer E-4900/2015 vom 20. Oktober 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-4900\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4900_2015)

FR: TAF E-4900/2015 du 20 octobre 2015

IT: TAF E-4900/2015 del 20 ottobre 2015

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause. La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6 p. 379 381).

### **E. 2.2**

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Selon la disposition transitoire relative à cette modification législative, les demandes déposées avant le 29 septembre 2012 demeurent toutefois soumises aux art. 20, 52 al. 2 et 68 al. 3 dans leur ancienne teneur.

#### **E. 2.2.1**

Selon l'ancien art. 20 al. 2 LAsi, en cas de demande d'asile à l'étranger, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse, afin d'établir les faits, si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat. Si

le requérant n'a pas rendu vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (ancien art. 52 al. 2 LAsi), l'autorité est légitimée à rendre une décision matérielle négative rejetant la demande d'asile (cf. ATAF 2011/10 consid. 3.2). Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrée doivent être admises restrictivement. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prend en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations étroites avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigence de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les possibilités d'intégration et d'assimilation (cf. ATAF 2015/2 ; 2011/10 consid. 3.3 ; JICRA 2005 n° 19 consid. 4.3 p. 174 s). Lors d'une procédure à l'étranger, la représentation suisse procède en général, en vertu de l'ancien art. 10 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), à l'audition du requérant d'asile, à moins que cela ne soit impossible. Elle transmet à l'office la demande d'asile accompagnée d'un rapport (cf. ancien art. 20 al. 1 LAsi). En outre, elle transmet à l'ODM le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (ancien art. 10 al. 3 OA 1).

3.1 En l'occurrence, la procédure prescrite par les dispositions précitées a été respectée. La recourante a été entendue par l'ambassade et celle-ci a, consécutivement, fait suivre au SEM le procès-verbal de son audition ainsi que son rapport.

3.2 Le SEM n'a pas mis en doute la crédibilité des faits allégués par l'intéressée dans ses écrits et lors de son audition. Celle-ci a déposé des moyens de preuve concernant sa détention d'une année en camp de réhabilitation et les mesures de surveillance qu'elle décrit correspondent, dans les grandes lignes, aux informations disponibles concernant l'attitude des autorités sri lankaises à l'égard des personnes libérées après leur séjour dans un tel camp (cf. UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Sri Lanka, 12 décembre 2012, p. 27).

3.3 S'agissant de la pertinence des faits allégués, le SEM a cependant retenu que la recourante avait été libérée depuis plus de cinq ans, que, depuis lors, elle n'avait pas subi de graves préjudices au sens de l'art. 3 LAsi et qu'elle n'avait fait valoir aucun élément permettant de conclure à une crainte objectivement fondée d'en subir dans l'avenir. Il a en particulier relevé qu'elle n'avait pas rencontré de problème à son retour au Sri Lanka après son séjour à l'étranger, ce qui prouvait que les autorités ne nourrissaient pas de sérieux soupçons à son égard.

3.4 La recourante conteste cette appréciation. Dans son recours, elle souligne la permanence de la surveillance exercée à son encontre par les autorités et sa peur d'un enlèvement.

3.5 Sans mettre en doute les difficultés rencontrées par la recourante au quotidien ni les raisons personnelles qu'elle a de vouloir mettre fin à cette situation par laquelle elle se dit opprimée, force est de constater que les préjudices allégués ne sont pas d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une autorisation d'entrée. La décision du SEM est à cet égard conforme à la loi et à la jurisprudence en la matière.

3.5.1 L'art. 3 LAsi vise certes, outre la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Cela suppose toutefois des mesures systématiques constituant des atteintes graves ou répétées à des libertés et droits fondamentaux, à tel point qu'au regard d'une appréciation objective, celles-ci rendent impossible la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine (cf. ATAF 2010/28 consid. 3.3.1 et jurisprudence et doctrine citée). Selon ses explications, la

recourante a été astreinte, après sa libération du camp de réhabilitation, à se présenter régulièrement au camp militaire et ne peut ainsi pas s'installer à D.\_\_\_\_\_, où elle a trouvé un travail. Bien qu'elle ne soit plus obligée d'aller signer chaque mois, depuis la fin de l'année 2013 (cf. pv de l'audition p. 5) et que les autorités savent qu'elle a cet emploi, des agents du CID ou des membres de l'armée responsables de l'état civil font encore souvent des incursions chez ses parents à B.\_\_\_\_\_, environ deux fois par mois, le soir ou le matin et elle est obligée d'y résider en fin de semaine (ibid.). Par ailleurs, elle a été tenue d'assister à des réunions organisées par l'armée et de prendre des congés pour y participer. Toutes ces mesures démontrent la persistance d'une certaine méfiance des autorités à son encontre, voire une attitude chicanière de leur part, mais ne sauraient être assimilées à de graves atteintes à sa dignité et à ses droits humains. La recourante n'allègue pas avoir été arrêtée pour ne pas s'être rendue au meeting auquel elle avait été convoquée par l'armée. L'attitude des agents qui sont venus lui demander des explications et ont proféré des menaces à son encontre en cas de nouveau manquement témoigne de leur volonté de l'intimider et de la maintenir sous contrôle, mais ne démontre pas un risque de sérieux préjudices. En outre, elle a clairement dit que les agents du CID ou les membres des forces armées, qui avaient parfois des attitudes inadéquates, n'avaient jamais été "trop loin" (cf. pv p. 7). La recourante allègue enfin que la surveillance dont elle est victime est responsable du fait qu'elle n'est pas mariée, car la famille de son époux devrait accepter de faire, à son tour, l'objet des visites régulières actuellement exercées au domicile de ses parents. Certaines familles exigeraient des compensations financières comme condition pour accepter une telle charge (cf. pv de l'audition p. 6). On ne saurait toutefois conclure de ses déclarations que la surveillance dont elle fait l'objet équivaut à une restriction inadmissible à sa liberté de mariage. Les préjudices qui en découlent pour sa famille, qui reçoit souvent des visites du CID et se trouve indirectement objet de surveillance, n'apparaissent pas d'une ampleur propre à lui faire perdre tout espoir de mariage, même si elle affirme avoir, par le passé, déjà perdu un prétendant pour ce motif.

3.5.2 En définitive, les mesures décrites par l'intéressée s'inscrivent totalement dans le cadre des mesures de surveillance dont les anciens membres actifs des LTTE font l'objet par les autorités. Elles ne démontrent pas une discrimination particulière de la recourante par rapport à d'autres personnes relaxées des camps de réhabilitation et n'atteignent pas une intensité telle qu'elles devraient être assimilées à de sérieux préjudices.

3.6 En sus des difficultés rencontrées à ce jour, la recourante a, tout au long de la procédure, exprimé son inquiétude constante et sa crainte d'être enlevée ou d'être confrontée à de plus sérieux problèmes en cas d'incident dans la région. Elle n'a toutefois pas allégué de faits concrets susceptibles de constituer des indices propres à amener à la conclusion que cette crainte est objectivement fondée. Le fait que son frère et sa belle-soeur sont décédés pendant la guerre et (...) sont des éléments connus des autorités depuis longtemps (cf. p. 7). Ils ne l'ont pas empêchée d'être libérée et de n'avoir jamais été interrogée de manière plus assidue ou arrêtée lors d'incidents à B.\_\_\_\_\_ (cf. pv de l'audition p. 8). Par ailleurs, et même si elle affirme dans son recours que c'était par pure chance, le fait qu'elle ait obtenu un passeport et qu'elle n'ait pas rencontré de problème en revenant de son voyage en (...) est propre à démontrer que les autorités ne nourrissent pas de soupçons particuliers à son encontre. L'exigence d'une photographie d'elle par les agents du CID, au mois de (...) 2015 (cf. ibid. p. 6), alors qu'ils possèdent depuis longtemps toutes les informations utiles sur sa personne, n'établit pas non que les autorités auraient, aujourd'hui plus que dans les dernières années, des raisons nouvelles de s'en prendre à elle. Il est plutôt significatif d'une situation générale tendue, d'ailleurs ressentie par la recourante depuis les

élections. Enfin, les craintes exprimées par cette dernière, dans son courrier du 10 juillet 2015, à propos d'une personne inconnue aperçue dans les alentours de sa maison, ne reposent pas, objectivement, sur des faits concrets démontrant qu'elle serait personnellement visée et amenant à conclure à une crainte fondée de sérieux préjudices. Il en va de même des plus récentes visites reçues à son domicile. Sa crainte subjective, liée aux questions des agents sur son état civil est compréhensible ; la recourante vit toutefois avec ses parents et son frère, qui représentent pour elle un encadrement et un soutien, et elle n'a pas fourni d'indices concrets qui permettraient d'admettre, au-delà de pures suppositions, que ces visites seraient, plus que celles dont elle a déjà fait l'objet par le passé, significatives d'un risque de sérieux préjudices, déterminants pour la reconnaissance de sa qualité de réfugié. 3.7 En définitive, le SEM a considéré avec raison que les conditions d'octroi d'une autorisation d'entrée n'étaient pas réunies et que la demande d'asile de l'intéressée ne répondait pas aux exigences de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée tant en ce qui concerne le rejet de la demande d'asile que le refus de l'autorisation d'entrée en Suisse. Partant, le recours doit être rejeté.

#### **E. 5.1**

Vu l'issue de la procédure, les frais devraient être mis à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA).

#### **E. 5.2**

Il est toutefois renoncé à leur perception en raison des circonstances particulières du cas d'espèce (cf. art. 6 let. b règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.